PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT 530-2012
RMU-03 – relatif au stationnement

Table des modification

2020-07-22	595-2020

Article 1 Définitions

Agent de la paix: Personne responsable de 1'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de 1'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application: 1'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de 1'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal: l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Véhicule: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour 1'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

Article 3 Responsabilité

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, oui en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, voir l'annexe « A ».

4.1 **Stationnement de nuit**

Le stationnement de nuit est prohibé entre 23 h 00 et 6 h 00 aux endroits spécifiés à l'annexe « A» , sauf aux endroits prévus à cet effet.

L'*annexe* « A » fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule· sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à 1'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 6 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour 1'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire. Ces endroits sont spécifiés à *l'annexe «C »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à *l'annexe* « *C* » au-delà de la période autorisée par une signalisation. Aucune annexe C

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de 1'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, 1'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Aucune annexe D.

Article 14 Zone de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à 1' *annexe* « *E* » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Des espaces de stationnement à 1'usage exclusif des bicyclettes sont par la présent établis. Aucune annexe F

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise 1'officier chargé de 1'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou 1'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6,* 7, *8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ par journée d'infraction.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 530-2012 et ses amendements.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 22 JUIN.

_____	_____
MICHELLE MOISAN	*DEBBIE DESLAURIERS*
DIRECTRICE GÉNÉRALE	*MAIRESSE*
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	

Avis de motion : 1 juin 2020
Dépôt du projet de règlement : 1 juin 2020
Adoption du règlement : 22 juin 2020
Affiché le : 2 juillet 2020

RÈGLEMENT # 595-2020

RELATIF AU STATIONNEMENT

ANNEXE A

Aucun véhicule ne devra stationner là où le conseil municipal a fait installer des panneaux de signalisation interdisant le stationnement ou a fait poser des marques à cet effet sur la chaussée :

- Chemin du quai
- Route des Prêtres
- Chalet des loisirs
- Quai : Aucun véhicule récréatif ou véhicule muni d'une remorque

Aucun véhicule ne sera toléré en deçà de cinq (5) mètres d'une citerne incendie.

Localisation des citernes situées sur les propriétés de :

• Marcel Gosselin	6289, chemin Royal
• Jacques Coulombe	6484, chemin Royal
• Caserne des pompiers	6826, chemin Royal
• Fabrique de St-Laurent (Stationnement de l'église)	7014, chemin Royal
• Garage municipal	107, chemin de la Chalouperie
• Jacques Vézina	7269, chemin Royal
• Laurent Gendreau	face au 7413 chemin Royal
• Alain Pouliot	597, route Prévost

RÈGLEMENT # 595-2020

RELATIF AU STATIONNEMENT

ANNEXE B

PÉRIODE OÙ IL EST INTERDI DE

STATIONNER OU D'IMMOBILISER

UN VÉHICULE

23 h à 6 h :

- Parc maritime de Saint-Laurent
- Stationnement de l'église (sauf 4 emplacement identifiés pour VR – mur sud de l'église)
- Chemin du Quai et quai de Saint-Laurent

RÈGLEMENT # 595-2020

RELATIF AU STATIONNEMENT

ANNEXE C

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS INSTITUTIONNELS PRIVÉS

- Stationnement de l'église

    - Stationnement autorisé de 6 h 00 à 23 h 00 seulement, sauf

        - 4 cases de stationnement réservées de 23 h 00 à 6 h 00 pour VR du côté sud de l'église, et ce pour une (1) seule nuitée,

            - La Fabrique est responsable de tarifer et de faire payer le coût de la nuitée.

ANNEXE D – E – F

(Inexistantes)